

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

**Instruction administrative
ICC/AI/2004/04**

Date : 27 avril 2004

COMPOSITION ET MANDAT DU COMITÉ D'EXAMEN DES MARCHÉS

Le Greffier, aux fins de la règle 110.14 du Règlement financier et règles de gestion financière et conformément à l'article 43 du Statut de Rome, promulgue la présente instruction administrative.

Section première

Objet

- 1.1 Objet de la présente instruction administrative est de définir la composition et le mandat du Comité d'examen des marchés (CEM), de même que la valeur monétaire des actes relatifs à la passation des marchés proposés qui lui sont soumis. Le CEM est chargé de donner des avis au Greffier sur tous les actes relatifs à la passation ou à la révision des marchés. Dans les domaines relevant de l'autorité du Procureur, et en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome, la passation ou la révision des marchés sont autorisées à la demande du Bureau du Procureur.

Section 2

Comité d'examen des marchés

- 2.1 Le CEM est composé de membres du personnel nommés parmi ceux exerçant leurs fonctions dans chacune des entités suivantes :

membre :	Finances
membre :	Budget
membre :	Section des avis juridiques
membre :	Bureau du Procureur

membre : Service des audiences
membre : Présidence

secrétaire : juriste adjoint de 1^{re} classe, Section des avis juridiques.

Les membres du CEM désignent l'un d'entre eux à la présidence du comité. Tous les membres ont un mandat de un an et ont le droit d'être nommés pour un second mandat de un an.

- 2.2 Les dates et la fréquence des réunions du CEM sont décidées par le président. La périodicité minimum de ces réunions est hebdomadaire, à moins qu'il n'y ait ni présentations ni autres questions soumises à l'examen du comité. En règle générale, le CEM se réunit en séance publique, sauf s'il en décide autrement, auquel cas la participation à ses réunions est limitée à ses membres et à son secrétaire. Le quorum du CEM est de trois membres, dont le président.

Section 3

Mandat

- 3.1 Le CEM donne des avis au Greffier ou au représentant autorisé de ce dernier, comme le prévoit la règle 110.14 du Règlement financier. Il vérifie entre autres, en donnant des avis, si les actes proposés relatifs à la passation ou à la révision des marchés, y compris les contrats générateurs de recettes pour la Cour, sont conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière, aux procédures, aux textes administratifs et aux instructions administratives de la Cour et si la recommandation est fondée sur les principes d'équité, d'intégrité et de transparence. Il examine également, en donnant des avis, les implications financières de tout acte ainsi proposé, afin de s'assurer qu'il est conforme aux intérêts de la Cour et que sa gestion pratique ne pose pas de problème.
- 3.2 Avant tout engagement contractuel, le CEM donne au Greffier, par écrit, des avis sur les actes relatifs à la passation ou à la révision des marchés, y compris les accords ou autres instruments écrits tels que les bons de commande et les contrats générateurs de recettes pour la Cour, en fonction des montants fixés dans les limites indiquées ci-après.
- a) Lorsque l'une ou l'autre des catégories de cas ci-après s'applique à un bon de commande ou à un contrat d'achat, l'avis du CEM et l'approbation du Greffier doivent être obtenus avant tout engagement contractuel :
- i) les marchés à passer qui impliquent des engagements envers un seul et unique contractant pour une seule et unique demande ou série de demandes de fourniture de biens ou services au cours du même exercice financier, qui sont supérieurs à 50 000.00 euros ou à tout autre montant résultant des modifications de ce plafond auxquelles le Greffier peut être amené à procéder de temps à autre ;
 - ii) tout amendement, modification ou renouvellement d'un marché précédemment examiné par le CEM, lorsque l'amendement de ce marché ou une série d'amendements apportés à l'ensemble du marché en augmente le montant

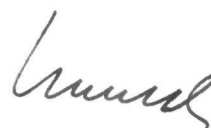
de plus de 20 pour cent ou le fait dépasser 50 000.00 euros, le plafond retenu étant la plus faible de ces deux sommes ;

- iii) tout amendement ou modification d'un marché précédemment examiné par le CEM, lorsque de l'avis du chef de la Section des achats, l'importance dudit amendement eu égard aux critères sur la base desquels la passation initiale avait eu lieu affecterait de manière significative la procédure de passation du marché, par exemple en ce qui concerne le coût et la période ou la durée du marché ;
 - iv) tout amendement, modification ou renouvellement d'un marché qui n'a pas été précédemment soumis à l'examen du CEM, lorsque le montant total du marché dépasse de ce fait 50 000.00 euros ;
 - v) toute autre question liée à un marché soumis à l'examen du CEM par le Greffier ou un chef de la Section des achats dûment autorisé, en application de la règle 110.13 b).
- b) Lorsque l'une ou l'autre des catégories de cas ci-après s'applique à un marché générateur de recettes pour la Cour, l'avis du CEM et l'approbation du Greffier doivent être obtenus avant tout engagement contractuel :
- i) tout marché ou série de marchés connexes générateurs pour la Cour de recettes égales ou supérieures à 50 000.00 euros, et tout marché lié aux activités de la Cour lorsque les recettes annuelles estimées comme pouvant être générées pour celle-ci, ajoutées à celles estimées comme pouvant être obtenues par la Cour dans le cadre de tout autre marché déjà passé auprès du même acheteur au cours de la même année, sont égales ou supérieures à 50 000.00 euros ;
 - ii) tout amendement, modification ou renouvellement d'un marché générateur de recettes pour la Cour, précédemment examiné par le CEM, lorsque ledit amendement ou une série d'amendements apportés à l'ensemble du marché en augmente le montant de plus de 20 pour cent ou le fait dépasser 50 000.00 euros, le plafond retenu étant la plus faible de ces deux sommes ;
 - iii) tout amendement ou modification d'un marché générateur de recettes pour la Cour, précédemment examiné par le CEM, lorsque de l'avis du chef de la Section des achats, l'importance dudit amendement eu égard aux critères sur la base desquels la passation initiale avait eu lieu affecterait la vente de manière significative ;
 - iv) tout amendement, modification ou renouvellement d'un marché générateur de recettes pour la Cour, qui n'a pas été précédemment soumis à l'examen du CEM, lorsque le montant total du marché dépasse de ce fait 50 000.00 euros ;
 - v) toute autre question liée à un marché générateur de recettes pour la Cour, soumis à l'examen du CEM par le Greffier ou un chef de la Section des achats dûment autorisé en application de la règle 110.13 b).

Section 4

Dispositions finales

- 4.1 La présente instruction administrative entre en vigueur le 27 avril 2004 et le demeure jusqu'à ce qu'elle soit amendée ou révisée par un autre texte administratif dûment promulgué.
- 4.2 La présente instruction administrative abroge et remplace la circulaire d'information ICC/IC/2003/01 ainsi que tous les autres seuils monétaires précédemment appliqués.



Bruno Cathala
Greffier